

**Procès-verbal de la plénière des magistrats du Parquet Général près la Cour de Cassation
présidée le 18 mai 2021 par Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation**

I. Introduction

Comme à l'accoutumé, les magistrats du Parquet Général près la Cour de Cassation se sont dirigés ce 18 mai 2021 à 11h20' au cabinet de leur chef pour lui présenter les civilités.

Ayant saisi cette opportunité, Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation a soulevé une question d'actualité, celle relative à la réponse du Sénat suite au réquisitoire de Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle sollicitant l'autorisation aux fins de l'instruction pour entendre le sénateur MATATA MPONYO MAPONG, Ancien premier ministre de la République Démocratique du Congo et actuellement sénateur au sujet des soupçons de détournement des deniers publics dont il fait l'objet relativement au projet du parc agro-industriel de Bukangalonzo, dans la province du Kwango.

Cette affaire, a relevé Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation, a divisé les sénateurs et certains juristes quant à la question de savoir si le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle est compétent pour saisir le sénat afin d'enclencher les enquêtes contre l'actuel sénateur MATATA MPONYO MAPONG ou encore c'est le Procureur Général près la Cour de Cassation qui est habilité à le faire.

A chaud, certains magistrats ont réagi à cette problématique pour exprimer leur point de vue et il a vite été constaté que même au niveau du Parquet Général près la Cour de Cassation les positions étaient divergentes.

Devant cette question d'une haute sensibilité au niveau de l'opinion qui ne pouvait pas laisser le Parquet Général près la Cour de Cassation indifférent, monsieur le Procureur Général a décidé de la mise sur pied des groupes de travail sous forme des mini plénières calquées sur les groupes déjà existant qui se sont mis aussitôt à la réflexion avec instruction de rendre leur Rapports après 3 heures.

II. Composition des groupes

Trois groupes ont été constitués.

a. Groupe 1

1. Premier Avocat Général MIKOBİ MINGA
2. Avocat Général MVONDE MAMBU, Rapporteur
3. Avocat Général BAKUBI KILANGA, Membre
4. Avocat Général WAKUTEKA BOMBESHAYI, Membre
5. Avocat Général BISHIYA KALULENDA, Membre
6. Avocat Général KAZADI KASONGA MULENDA, Membre

b. Groupe 2

1. Premier Avocat Général MULUMBA NKELENDA, Président
2. Avocat Général LIKOKO BANGALA, Rapporteur
3. Avocat Général IDUMBO MELI MELI, Membre
4. Avocat Général MALENGELA KABELU, Membre
5. Avocat Général KISULA BETIKA, Membre
6. Avocat Général MALAMBU NSUKA MABU, Membre
7. Avocat Général KAKALA LOMBOTO, Membre

c. Groupe 3

1. Premier Avocat Général NSABUA KAPUKU, Président
2. Avocat Général DIANZONZILA BATAKWA, Membre
3. Avocat Général BODISA MUNDI, Rapporteur
4. Avocat Général PUNGWE NEMBA, Membre
5. Avocat Général MUKONKOLE KATAMBWE, Membre

L'Avocat Général BAKUBI KILANGA a été désigné pour préparer le rapport synthèse de la plénière.

La réflexion de chaque groupe se résume de la manière suivante :

Groupe 1

1. Au terme de la combinaison des dispositions des articles 166 de la Constitution et 100 à 102 de la loi n° 13/026 du 13 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, le congrès (Assemblée Nationale et Sénat) ne peut être saisi par le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle que pour un premier ministre en fonction. In casu, Monsieur MATATA n'est plus en fonction.
2. Le Procureur Général près la Cour de Cassation ne peut solliciter l'autorisation d'instruction au Sénat, chambre à laquelle appartient Monsieur MATATA au

motif que le Parquet Général près la Cour de Cassation est incompétent matériellement pour connaître des faits répréhensibles commis par sieur MATATA, alors Premier Ministre. Ces faits relèvent de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

3. Le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle ne peut non plus solliciter l'autorisation d'instruction pour le sénateur MATATA qui relève de la Cour de Cassation.

Conclusion : la loi est lacunaire

La plainte est introduite devant le Parquet Général près la Cour Constitutionnelle, compétent de connaître les faits commis par un ancien Premier Ministre devenu ce jour sénateur, donc couvert par les immunités d'instruction.

Le Procureur Général près la Cour de cassation ne peut adresser au sénat un réquisitoire pour des faits qu'il n'a pas instruit et pour lesquels il est incompétent (Articles 74-75 loi organique de procédure devant la Cour de Cassation).

MATATA a bénéficié des privilèges de poursuites.

Groupe 2

Privilège des poursuites : pour les faits commis comme Premier Ministre en fonction l'instruction aurait pu commencer (s'il n'était pas Sénateur) devant le Parquet Général près la Cour Constitutionnelle, sans aucune formalité.

Or il est sénateur donc bénéficiaire de privilège de poursuites d'où, l'autorisation des poursuites est requise devant le Sénat.

Il se trouve que seul le Procureur Général près la Cour de cassation peut solliciter ladite autorisation.

Après échange des points de vue de tous les membres, le groupe a retenu ce qui suit :

1. Le Parquet Général près la Cour de Cassation est incompétent pour solliciter la levée des immunités du Sénateur MATATA MPONYO.
2. L'article 166 alinéa 1 de la Constitution permet à Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle de saisir les Présidents de

l'Assemblée Nationale et du Sénat en vue de convoquer le congrès pour examiner sa demande de levée des immunités.

3. L'article 164 de la même Constitution stipule notamment que la Cour Constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier Ministre pour des infractions ... et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs coauteurs et complices.

Il s'en suit donc que c'est Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle qui est compétent pour solliciter la levée des immunités pour ce cas.

Surabondamment, dans la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, en son chapitre 2, section 2, paragraphe 1^{er}, il est prévu la procédure en cas d'infractions commises dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de Président de la République ou de Premier Ministre.

Groupe 3

1. Monsieur Augustin MATATA PONYO n'étant plus Premier Ministre, Il ne jouit plus des immunités de poursuites prévues par l'article 166 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu de solliciter du Congrès l'autorisation de le poursuivre ni sa mise en accusation pour les faits commis pendant qu'il était Premier Ministre.
2. Cependant, comme Sénateur, il jouit des immunités de poursuites et, aux termes de l'article 74 de la loi relative à la procédure devant la Cour de Cassation, « l'Officier de Police Judiciaire ou l'officier du Ministère Public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate l'existence d'une infraction même flagrante à charge d'une personne qui, au moment de la plainte ou du constat est membre du Parlement, transmet son procès-verbal directement au Procureur Général près la Cour de Cassation et en avise ses chefs hiérarchiques de l'ordre judiciaire.
Le Procureur Général près la Cour de Cassation en informe le bureau dont relève le parlementaire ».

Il appartient dès lors au Procureur Général près la Cour Constitutionnelle de transmettre au Procureur Général près la Cour de Cassation le dossier ouvert à son office pour que celui-ci procède comme de droit, c'est-à-dire, se conforme à l'article 75 de la loi précitée.

Il va sans dire qu'une fois les faits établis, le Procureur Général près la Cour de Cassation, après avoir obtenu l'autorisation des poursuites, devra transmettre tout le dossier de la cause au Procureur Général près la Cour Constitutionnelle afin de déférer l'ancien Premier Ministre MATATA PONYO devant son juge naturel, en l'occurrence, la Cour Constitutionnelle.

Au cours du débats qui s'en est suivi après l'audition des rapports de chaque groupe, la plénière a relevé certaines évidences :

- Monsieur MATATA MPONYO n'exerce plus les fonctions du Premier Ministre de la République Démocratique du Congo.
- Les faits pour lesquels le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle a sollicité l'autorisation aux fins de l'instruction au Sénat contre Monsieur MATATA MPONYO ont été commis au moment où ce dernier était Premier Ministre.
- A ce jour, l'intéressé est Sénateur et en cette qualité il n'a commis aucun fait infractionnel.

Conformément à l'article 164 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 les faits infractionnels commis par le Premier Ministre, en fonction, relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle. En d'autres termes, le Premier Ministre en fonction est justiciable devant la Cour Constitutionnelle, s'il arrivait de commettre des infractions.

- Celui qui est habilité à poursuivre c'est celui qui sollicite l'autorisation auprès du Parlement.
- La plénière s'est posée aussi une série de questions :
 - Il y a-t-il lieu d'obtenir en ce jour, l'autorisation de poursuites à charge de MATATA MPONYO pour des faits infractionnels commis par lui en tant que Premier Ministre ?
 - Si oui, qui doit solliciter cette autorisation des poursuites ? Est-ce le Procureur Général près la juridiction compétente, c'est-à-dire le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle ou c'est le Procureur Général près la Cour de Cassation reconnu par les textes comme devant solliciter pareille autorisation en ce qui concerne les personnes revêtues de la qualité de Sénateur.

A toutes ces questions, la plénière a poursuivi le débat et a dégagé une position.

Conclusion :

Il a été adopté par la plénière que, c'est seul le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle qui est compétent pour instruire un dossier des faits relevant de la Cour Constitutionnelle. Par conséquent, le Procureur Général près la Cour de Cassation est incompétent pour instruire l'affaire mettant en cause MATATA MPONYO, étant entendu que ces faits ont été commis quand il exerçait les fonctions du Premier Ministre.

Telle est la position que le Parquet près la Cour de Cassation a dégagé.

Débuté à 15 h30', la plénière a pris fin à 17 heures 20'.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2021

LE SECRETAIRE RAPPORTEUR,


BAKUBI KILANGA Médard

Avocat Général